

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 1641)

Adopté

N° AC137

AMENDEMENT

présenté par
M. Bruneau et Mme Sanquer

ARTICLE 5

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 151 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est complété par un III ainsi rédigé :

« « III. – A. La région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent accorder une garantie afin de compenser, le cas échéant, le solde déficitaire constaté lors de la liquidation de l'association mentionnée au I, à concurrence chacune d'au plus un quart de ce solde et dans la limite d'un montant correspondant à un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional au titre de l'exercice budgétaire lors duquel la garantie est octroyée. Cette garantie ne peut être engagée que pour autant que cette liquidation intervienne avant le 31 décembre 2033.

« « B. Une convention entre l'association, l'État, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, conclue avant l'octroi de la garantie prévue au A, définit les modalités de celle-ci et les mécanismes de contrôle et d'action visant à préserver l'équilibre budgétaire et financier de l'association. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 5, afin de permettre aux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur de garantir, de manière strictement encadrée, une part éventuelle du déficit du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 (COJOP).

Ce faisant, le rétablissement de cet article ne vise pas à imposer une obligation financière aux régions. Il rétablit seulement la faculté pour elle de se porter garantes du déficit du COJOP, faculté qui ne pourra être activée que si les régions en conviennent avec l'État et uniquement dans le cadre d'une convention fixant les modalités de contrôle, d'alerte et d'intervention. Cette garantie serait

par ailleurs doublement plafonnée : à un quart du solde déficitaire pour chaque région, et dans la limite d'un pourcentage de leurs recettes réelles de fonctionnement. Ainsi, aucune collectivité ne pourrait être exposée à un risque financier disproportionné.

Si le budget définitif des Jeux et la carte complète des sites ne sont pas encore stabilisés, cette incertitude est précisément une raison d'offrir dès maintenant un cadre juridique de garantie. Les régions sont co-signataires du contrat hôte et assument une responsabilité directe dans la réussite des Jeux. À ce titre, elles doivent disposer d'un outil leur permettant de prendre part à la sécurisation budgétaire du COJOP si cela s'avérait nécessaire, dans des conditions maîtrisées.

Refuser cette possibilité aujourd'hui reviendrait à laisser les régions sans instrument d'action en cas de difficulté budgétaire future, au risque de décisions improvisées et de rapports de force défavorables. À l'inverse, rétablir cet article donne aux régions un outil de pilotage, de transparence et de protection : elles ne s'engagent que si elles le souhaitent, dans un cadre négocié, et avec la garantie d'une intervention proportionnée et contrôlée.

En permettant aux régions d'assumer leur rôle de partenaires, sans les exposer à une charge indéterminée, le dispositif contribue à sécuriser l'organisation des Jeux et à renforcer la gouvernance collective autour du COJOP.